

"*l'identité de leurs actes sera considérée et jugée.*" Ensuite, vient la sec. 8 de 13-14 Vict., ch. 39, reproduite à la section 13 du ch. 73, S. R. B. C., qui impose une pénalité contre le notaire (et autorise même sa suspension) qui est "vaincu d'avoir passé un acte ou contrat sans y marquer le No., ou sans y énoncer l'année, le jour et le lieu où il est passé,—ou qui néglige d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins, ou qui se sert d'abréviations non permises par les lois, ou qui néglige d'écrire en toutes lettres les sommes et les dates, de lire l'acte aux parties et d'en faire mention, ainsi que de leur signature, ou de leur déclaration qu'elles ne savent ou peuvent signer ou pour quelle cause, ou de faire parapher ou approuver les renvois et apostilles, ou de constater le nombre de mots rayés ainsi que les renvois, ou qui fait des surcharges et interlignes ou additions dans le corps de l'acte, ou y laisse des blancs, intervalles ou lacunes non remplies, ou qui manque ou conrevient aux autres formalités prescrites par les lois pour les actes notariés, ou qui néglige de tenir ses minutes, répertoire et index en bon ordre et dans un bon état de conservation, ou qui passe un acte dans lequel une personne interdite est partie sans l'assistance de son curateur ou conseil, lorsque l'interdiction a été dûment notifiée." Cette sec. 13 du ch. 73, S. R. B. C., ne prescrit aucune de ces formalités, pas plus que ne le faisaient les arts. 1 et 2 de la déclaration du roi du 6 mai 1633; elles étaient ordonnées par des lois antérieures, et cette sec. 13—comme les arts. 1 et 2 de la déclaration du roi,—ne fait qu'imposer une sanction à ces lois antérieures, sanction, non au détriment des parties à l'acte, mais contre le notaire. Elle impose une peine au notaire négligent, mais ne décrète pas la nullité de l'acte comme authentique: l'acte ne sera nul qu'en autant que les lois antérieures auraient ordonnées ces formalités à peine de nullité de l'acte ou qu'en autant que ces formalités sont de l'essence même de l'acte pour être authentique.

Je ne trouve aucune loi qui prescrive que la date d'un acte authentique devra être écrite tout au long, et non en chiffres, à peine de nullité, ou qui le prescrive en termes tels que son

inobservation par le notaire rende l'acte nul; je ne vois pas que ça soit de l'essence de l'acte qu'elle soit écrite au long. Je vois cependant des inconvénients à l'écrire en chiffres, aussi est-il ordonné au notaire de l'écrire au long; il y a une amende et des peines disciplinaires contre le notaire assez négligent pour l'écrire en chiffres, et voilà tout. Comme la constatation de cette date n'est que l'œuvre du notaire, et non de la convention des parties, celles-ci ne peuvent souffrir de la négligence du notaire.

Cette date, "10 janvier 1867," n'est pas dans la partie de l'acte qui sert de marge. Il est vrai qu'elle est seule en tête de l'acte, ce qui laisse des blancs, vu qu'elle ne prend pas toute une ligne. Mais elle forme seule une phrase; elle constitue aussi une partie distincte de l'acte. Dalloz, Repert., vo. Oblig., No. 3413, dit: "L'obligation de rédiger les actes en un seul et même contexte n'empêche pas l'usage des alinéas pour distinguer les diverses clauses ou parties d'un acte." Au No. 3426: "La défense de laisser des blancs, n'entraîne pas celle d'établir des alinéas."

Je conclus que par la loi en existence le 10 juillet 1867, date de l'acte, il ne peut être considéré non authentique parce que la date y est écrite en chiffres, le nom du mois étant cependant écrit au long. L'acte contient toutes les garanties d'authenticité. Il porte son numéro d'ordre écrit tout au long dans le corps de l'acte; s'il y avait fraude ou quelque chose de louche, il aurait été facile au défendeur de le démontrer en faisant voir que ce numéro d'ordre et la date de l'acte ne correspondent pas avec le numéro immédiatement antérieur et le numéro immédiatement postérieur. Il n'y a pas l'ombre d'un soupçon au dossier contre l'authenticité de cet acte, qui a été enregistré au bureau d'enregistrement le jour même où il a été passé.

La législature de Québec a, en 1883, adopté un code du notariat, mais je n'ai pas à l'examiner pour la décision de cette cause.\*

\* Code du notariat, statut de Québec de 1883 (46 Vict., ch. 32), sect. 40: "... Il faut énoncer en toutes lettres les sommes, LES DATES, et les numéros qui sont autres qu'une simple indication ou référence non absolument essentielle." Sect. 41: "L'acte notarié doit énoncer... le lieu où l'acte est reçu, le numéro de la minute, la date de l'acte...." La section 231 impose une pénalité de \$15 contre le notaire qui se rend coupable d'infraction aux sects. 40 et 41.